

**PAR COURRIEL**



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 16 février 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir:

*« J'aimerais consulter les documents publics suivant du CPE de St-Lambert Agathe La Girafe sise au 50 rue Ste-Hélène, St-Lambert QC, J4R 1S2 ainsi que le 201 rue Cartier, St-Lambert Qc, J4R 2S9:*

*La rémunération totale pour l'année 2025 de chaque classe d'emploi:*

- *La Directrice générale*
- *La Directrice adjointe aux opérations*
- *Le personnel administratif*
- *Le personnel éducateur (éducatrices, aide-éducatrices, personnes accompagnatrices)*

*Les relevés de transactions des cartes de crédit affiliées au CPE pour l'année 2025*

*Le montant total des subventions obtenues par le CPE par l'entremise des enfants à besoins particuliers. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications menées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse au premier volet de votre demande, le ministère de la Famille (le Ministère) n'est pas l'employeur du personnel des services de garde éducatifs à l'enfance. Les installations offrant des services de garde sont ainsi des entités autonomes et, à ce titre, elles sont responsables de la gestion de leur personnel.

À titre informatif, le Ministère publie à l'intention des services de garde éducatifs à l'enfance les [Règles de reddition de comptes 2025-2026](#), dans lesquelles les échelles salariales du personnel y sont indiquées.

De plus, le Ministère publie sur le Web des informations qui pourraient également s'avérer pertinentes à vos recherches. Vous pouvez les consulter à partir des liens suivants :

[Entente particulière avec l'Association des cadres des centres de la petite enfance](#)  
[Taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des CPE, des GS et des BC](#)

...2

En ce qui concerne le deuxième volet, le Ministère ne collige pas ces données puisque les cartes de crédit appartiennent au service de garde.

En réponse au troisième volet, nous vous informons que le ministère de la Famille ne peut divulguer l'information visée par votre demande puisqu'il s'agit de renseignements financiers traités de façon confidentielle qui concernent un tiers.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14, 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

|                 |                                                                                 |                                                             |                       |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Québec</b>   | 525, boul. René-Levesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9          | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 -528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| <b>Montréal</b> | 500, boul. René Lévesque<br>Ouest<br>Bureau 18.200<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 -528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).